

219C1699
FR0010407049-OP015-RO06

24 septembre 2019

Décision de conformité du projet d'offre publique de retrait visant les titres de la société.

TERREÏS
(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 24 septembre 2019, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de retrait visant les titres de la société TERREÏS, déposé en application de l'article 236-3 du règlement général par Natixis¹ et Goldman Sachs Paris Inc. et Cie, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Ovalto² (cf. D&I 219C1515 en date du 2 septembre 2019).

La société Ovalto détient 13 813 500 actions ordinaires TERREÏS, soit 96,36% du capital, représentant 13 776 750 droits de vote en assemblée générale ordinaire et 13 813 500 en assemblée générale extraordinaire³, soit respectivement 96,11% et 96,36% des droits de vote en assemblées générales ordinaire et extraordinaire de cette société⁴.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir les titres TERREÏS qu'il ne détient pas aux prix unitaires de **34,62 €** par action ordinaire et **38,34 €** par action de préférence. Les frais de négociation dans le cadre de l'offre publique de retrait seront à la charge des vendeurs.

L'offre vise la totalité des actions existantes de la société TERREÏS non encore détenues directement ou indirectement par l'initiateur soit, à ce jour, 521 166 actions TERREÏS, en ce compris les 17 052 actions de préférence, représentant 3,64% du capital et des droits de vote de la société TERREÏS.

Il est précisé que l'initiateur remplit d'ores et déjà les conditions de détention relatives au retrait obligatoire et qu'il a d'ores et déjà demandé à l'Autorité des marchés financiers de procéder au retrait obligatoire dès la clôture de l'offre publique de retrait.

Il est rappelé que :

- le cabinet Ledouble, représenté par Monsieur Olivier Cretté et Madame Stéphanie Guillaumin, a été mandaté par la société TERREÏS comme expert indépendant sur le fondement de l'article 261-1, I et II du règlement général ;
- à l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information conjointe de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et de la société TERREÏS (article 231-19 du règlement général) a été déposé et diffusé le 2 septembre 2019 conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général.

¹ Seule Natixis garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par la société TERREÏS.

² Société contrôlée par M. Jacky Lorenzetti.

³ En raison de la détention de la nue-propriété de 36 750 actions ordinaires TERREÏS.

⁴ Sur la base d'un capital composé de 14 334 666 actions représentant autant droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général (en ce compris les 17 052 actions de préférence).

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, en application des articles 231-20 à 231-22 et 237-3 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société TERREÏS en ce compris l'évaluation multicritères⁵ des titres TERREÏS effectuée par les établissements présentateurs, et du rapport de l'expert indépendant, lequel conclut à l'équité des prix proposés dans le cadre de l'offre publique de retrait et du retrait obligatoire à venir.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, notamment concernant la mise en œuvre d'un retrait obligatoire, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique de retrait en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société TERREÏS sous le n°**19-455** en date du 24 septembre 2019.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique de retrait et du retrait obligatoire après que la note d'information conjointe de l'initiateur et de la société TERREÏS ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.
4. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres TERREÏS (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur lesdits titres (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.

⁵ A savoir, s'agissant des actions TERREÏS, à titre principal (i) l'actif net réévalué de la société TERREÏS en date du 30 juin 2019, retraité des distributions exceptionnelles intervenues le 3 juillet 2019 et des effets de l'offre publique de rachat ayant clôturé le 23 juillet 2019, (ii) les primes médianes des prix d'offres publiques sur l'actif net réévalué d'un échantillon de 5 offres publiques, (iii) les décotes moyennes des cours de bourse sur l'actif net réévalué d'un échantillon de 6 sociétés comparables, et à titre indicatif (iv) la moyenne des objectifs des cours de bourse publiés par quatre bureaux d'analystes, et (v) l'analyse des cours de bourse au 23 août 2019 ; et s'agissant des actions de préférence TERREÏS, les méthodes ci-dessus auxquelles est additionnée une prime de conversion calculée sur la base d'une table actuarielle établie par le conseil d'administration de la société TERREÏS.